

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/03/2021022148/justel>

Dossier numéro : 2021-10-03/02

Titre

3 OCTOBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 avril 2019 portant exécution de la loi du 17 mars 2019 portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et modifiant le Code pénal social

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2021 page : 107015

Entrée en vigueur : 23-10-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté royal du 13 avril 2019 portant exécution de la loi du 17 mars 2019 portant l'introduction du procès-verbal électronique pour les services d'inspection du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et modifiant le Code pénal social, le mot " établissent " est remplacé par les mots " peuvent établir ".

[Art. 2](#). L'article 3 du même arrêté est complété par les 45° à 48°, rédigés comme suit :

- " 45° la loi du 24 décembre 1970 relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz ;
- 46° la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;
- 47° la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- 48° la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction. "

[Art. 3](#). A l'article 4, § 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 22 août 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots " un an " sont remplacés par les mots " trois ans " ;
- 2° l'alinéa 2 est abrogé.

[Art. 4](#). Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.